

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française 1 an		6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER 1 an		6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.760 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Le ligne 80 frs
 minimum 250 frs
 Chaque annonce répétée : moitié prix :
 minimum 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
 CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1973

- 26 sept. — Ordonnance n° 33 autorisant la ratification de la prorogation de l'accord international de 1963 sur le café adoptée à Londres le 14 avril 1973 500

DECRETS

1973

- 12 janv. — Décret n° 73-10 portant attribution de médailles du mérite militaire 501
 25 sept. — Décret n° 73-166 portant désignation des membres du conseil économique et social 501
 27 sept. — Décret n° 73-167 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte intermédiaire 1973 502
 3 oct. — Décret n° 73-168 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1973-74 .. 502

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1973

- Arrêté n° 46/PR/INT/APA du 23 mars 1973 portant création d'un canton dans la circonscription administrative de Lomé, (rectificatif) 503

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Arrêté portant attribution de bonification d'échelon 503

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1971

- 28 sept. — Arrêté n° 379/MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ekué Ezéchiél 508
 28 sept. — Arrêté n° 380/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Anani Francis 503
 28 sept. — Arrêté n° 381/MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Konlani Lamboni .. 504
 28 sept. — Arrêté n° 382/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kataoré Alon 504
 28 sept. — Arrêté n° 383/MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Metchohoun Acakpo Victor 504
 28 sept. — Arrêté n° 384/MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Le Blond Koffi Louis Claude 504
 28 sept. — Arrêté n° 385/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tetou Biléza Seidou 505
 28 sept. — Arrêté n° 386/MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Akoté Kotomba 505
 28 sept. — Arrêté n° 387/MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Hounkpè Mégan 505
 28 sept. — Arrêté n° 388/MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Atiblé Amégnagbo Basile 505
 28 sept. — Arrêté n° 389/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Dotto Chrétien 505
 28 sept. — Arrêté n° 390/MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Assou Djato Sinkpeo 506

28 sept. — Arrêté	n° 391/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Adotévi Venance	506
28 sept. — Arrêté	n° 392/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Boufouli François	506
28 sept. — Arrêté	n° 393/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kemey Koffi Thomas	506
28 sept. — Arrêté	n° 394/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Yorou Mounouni	507
28 sept. — Arrêté	n° 395/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Akakpo Michel	507
28 sept. — Arrêté	n° 396/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Beguem Oubassé	507
28 sept. — Arrêté	n° 397/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bilacame Bawa	507
28 sept. — Arrêté	n° 398/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Alezim Yao	507
28 sept. — Arrêté	n° 399/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Etsé Pierre	507
28 sept. — Arrêté	n° 400/MFE/CR accordant une rente d'invalidité temporaire et solde de réforme à M. Azoumaro Méhiba	507
28 sept. — Arrêté	n° 401/MFE/CR accordant une rente viagère d'invalidité à M. Ward Venance	507
28 sept. — Arrêté	n° 402/MFE/CR accordant une rente d'invalidité temporaire et solde de réforme à M. Salifou Issa	508
28 sept. — Arrêté	n° 403/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bissang Kpatcha	508
28 sept. — Arrêté	n° 404/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kougnon Alphonse	508
28 sept. — Arrêté	n° 405/MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Ananou Maximin	508
28 sept. — Arrêté	n° 406/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Lawson Elias	508
28 sept. — Arrêté	n° 407/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aloï Pahamé	509
28 sept. — Arrêté	n° 408/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sempetigou Frédéric	509
28 sept. — Arrêté	n° 409/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchicre Abaloutchou	509
28 sept. — Arrêté	n° 411/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gnama Tchalim	509
28 sept. — Arrêté	n° 412/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koumaga Banama	509
28 sept. — Arrêté	n° 413/MFE/CR accordant des allocations familiales à M. Batonon Yintchéou Louis	509
28 sept. — Arrêté	n° 414/MFE/CR accordant une rente viagère d'invalidité à M. Agamah Kodjovi Godfroy	509
28 sept. — Arrêté	n° 415/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Seam Kpakpaou	509
28 sept. — Arrêté	n° 416/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Blaodekissi Messiké	509
28 sept. — Arrêté	n° 417/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Akibodé Justine, née d'Almeida	509
28 sept. — Décision	n° 955/MFE/F accordant une subvention à la fédération togolaise de cyclisme	510
28 sept. — Décision	n° 956/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au conseil supérieur du sport en Afrique	510
28 sept. — Décision	n° 960-bis/MF/MEN portant autorisation de paiement d'une somme au centre des œuvres universitaires de Dakar	510
Arrêté n° 308/MFE/CR	du 7 août 1973 portant concession d'une pension de retraite à M. Koura Napo (rectificatif)	509
Arrêté n° 625-VP-MFEP-MF-CR	du 27 septembre 1965 portant révision de pensions (rectificatif)	509
Arrêtés	portant nomination et délégation de signature	510

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1973

2 oct. — Arrêté n° 24-MEN	portant morcellement de certains groupes scolaires de l'enseignement du premier degré	510
---------------------------	---	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1973

4 oct. — Arrêté n° 730/MFP	portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits	511
Arrêtés et décisions	portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, révision de situation administrative, passages automatiques d'échelon, engagements, classement, constatation d'absence irrégulière, incarcération, sanction disciplinaire, licenciements et rectificatifs à de précédents arrêtés et décision portant titularisation et passages automatiques d'échelon	511

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1973

28 sept. — Arrêté n° 33-MTP-PT	portant création de bureaux des postes et télécommunications à Vogan, Amlamé, Sotouboua et Pagouda	519
--------------------------------	--	-----

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1973

1 ^{er} oct. — Arrêté interministériel n° 16/MCI/MTP	fixant les prix de vente du ciment	519
--	--	-----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1973

3 oct. — Arrêté n° 155/PR/MSPAS	autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Attitogon (circonscription administrative d'Anécho)	520
Arrêtés	portant reconnaissance de la désignation coutumière de chefs supérieurs et de canton et expulsion	520

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision	portant nomination d'un secrétaire de chef de canton	520
----------	--	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Arrêtés	portant approbation de rôles	520
---------	------------------------------------	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté	portant fermeture d'écoles primaires	522
--------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction d'un bloc technique des PTT à Lama-Kara)	522
Situations de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux 31 mars, 30 avril, 31 mai et 30 juin 1973	522
Avis de perte de titres fonciers	522

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE No 33 du 26 septembre 1973 autorisant la ratification de la prorogation de l'accord international de 1968 sur le café adoptée à Londres le 14 avril 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la ratification de la prorogation de l'accord international de 1968 sur le café adoptée à Londres le 14 avril 1973.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 septembre 1973
Général E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 73-10 du 12 janvier 1973 portant attribution de médailles du mérite militaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille du mérite militaire, en particulier son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 38 du 24 octobre 1967 déclarant le 13 janvier jour férié, chômé et payé et portant additif à la loi n° 60-30 du 2 novembre 1960 réglementant le régime des fêtes légales,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de la journée de la libération nationale il est attribué aux membres des forces armées togolaises des corps ci-après, la médaille du mérite militaire :

1 — 1^o Régiment Interarmes Togolais

adjudant-chef Gado Kokou
adjudant Kanoga Grégoire
sergent-chef Tchangai Koffi
sergent-chef Akakpo Charles
sergent-chef Apédo Léon
sergent-chef Ahondo Mahias
sergent-chef Davon Bernardin
sergent Mensah André
sergent Pilo Ankpada
Caporal-chef Sekpan Théo
caporal-chef Dosseh Trusion
caporal-chef Tchartcharo Bernard
caporal Magnanga Louis
soldat 1^{ère} classe Djodia Tomdami
soldat 1^{ère} classe Koutina Tantina
sdt. 1^{ère} classe Amah Tchédéli
sdt. 1^{ère} classe Ali Pierre
sdt. 1^{ère} classe Djimba Thomas
sdt. 1^{ère} classe Lare Banté
sdt. 1^{ère} cl. Matchatom Martin
sdt. 1^{ère} cl. Gounani Léni
sdt. 1^{ère} cl. Agbanama Paul
sdt. 1^{ère} cl. Kouami Calixte
sdt. 1^{ère} cl. Bodi Kérim
sdt. 1^{ère} cl. Ba'chassi Konga
sdt. 1^{ère} cl. Andewe Weka
sdt. 1^{ère} cl. Alaki Mbéa
sdt. 1^{ère} cl. Kpango Adja
sdt. 1^{ère} cl. Otéé Sindimon
sdt. 1^{ère} cl. Douakibe Laré
sdt. 1^{ère} cl. Bilawa Koffi
sdt. 1^{ère} cl. Tadona Kassawa
sdt. 1^{ère} cl. Kpadja Gbati
sdt. 1^{ère} classe Aboki Cosme
sdt. 1^{ère} cl. Kondoh Kokou

sdt. 1^{ère} cl. Dao Toi Maurice
sdt. 1^{ère} cl. Diatom Sébasien

2 — Gendarmerie Nationale

Adjudant Kouami Na'oma
Adjudant Poyodé Alexandre
Adjudant Barcola Alidou
Adjudant Kpatcha Minza
Adjudant Agbodjan Emmanuel
m. d. l. c. Mensah Fioviladja
m. d. l. c. Balaké Boniface
m. d. l. c. Akilou Atmidou
m. d. l. c. Johnson Robert
m. d. l. c. Tchedré Nicolas
gendarme Amédégn'a Akakpo Yves
gendarme Bidiwana Lambert
gendarme Pougodi Boudoum
gendarme Djeri Bawa
gendarme Agoh Frédéric
gendarme Moumouni Idrissou
gendarme Bossossi Yom Emmanuel
gendarme Tadeinaïa Siloma
gendarme Kokokou Abraham
gendarme Ouyengah Angba Léonard
gendarme Djossou Kossi Mahias
musicien cl. exc. Gbévé Amédéka Emmanuel
musicien hors cl. Gado Sakibou
musicien 1^{ère} cl. Tengue Pierre
musicien 1^{ère} cl. Koka Tikéna.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 janvier 1973
Général E. Eyadéma

DECRET No 73-166 du 25 septembre 1973 portant désignation des membres du Conseil Economique et Social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 30 mai 1967 portant création d'un conseil économique et social ;

Vu l'ordonnance n° 35 du 9 août 1968 modifiant l'ordonnance n° 23 du 30 mai 1967 portant création d'un conseil économique et social ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont désignés comme membres du conseil économique et social :

— En tant que *représentants des salariés du secteur public et du secteur privé* :

MM. BARNABO Raphaël, secrétaire général de la CNTT.
TOSSAH Jean, secrétaire général du SECTO
AMES Daniel, trésorier général de la CNTT
ADAM Séibou, secrétaire régional de la CNTT-Sokodé
Mme YWASSA Philomène, institutrice, membre du SELT.

— En tant que *représentants des entreprises industrielles, commerciales et artisanales* :

MM. DJABAKU Albert, président de la chambre de commerce
OLYMPIO Clarence, président du GITO
VACHE Henri, vice-président du SCIMPEXTO
SEVELY René, directeur de la SGGG

GATE Jacques, secrétaire général du syndicat des Entrepreneurs.

— En tant que *représentants des activités agricoles* :

MM. AYASSOU Michel, membre du conseil d'administration de la SORAD Maritime

GASSOU Ernest, directeur de la SONAPH

SCHNEIDER Hans, directeur de MAROX Afrique

AKOUSSOU Batascome, membre du conseil d'administration de la SORAD de la Kara

SANKAREDJA Martin, membre du conseil d'administration de la SORAD des Savanes.

— En tant que *personnalités qualifiées pour leur compétence en matière économique* :

MM. SALESSE Pierre, directeur de la CTMB

LAWSON Patrice, directeur de la BCEAO

LEHNIG Kurt, directeur de la DTG

KALIFE Michel, représentant de la colonie libanaise

MANKOUBI Bawa, directeur de la BTB

— En tant que *personnalités qualifiées pour leur compétence en matière sociale* :

MM. DJONDO Gervais, directeur général de la CNSS

Rd Père Dovi Pierre Kondo, directeur du collège St. Joseph

Pasteur NENONENE Jean

Dr Johnson Jean-Richard, médecin privé

Mme BIRREGAH Cathérine, institutrice, membre du SELT.

Art. 2. — Lors de sa première réunion, le conseil économique et social désignera les membres de son bureau, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 23 du 30 mai 1967.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 septembre 1973

Général E. Eyadéma

DECRET No 73-167 du 27 septembre 1973 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte intermédiaire 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 73-131 du 29 mai 1973 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1973 ;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1973 est fixée au 22 septembre 1973.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 27 septembre 1973

Général E. Eyadéma

DECRET No 73-168 du 3 octobre 1973 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1973-74.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1973-74 est fixée au 1^{er} octobre 1973.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 95 francs le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 108 752 francs CFA la tonne.

Art. 4. — Les montants des frais de transport supplémentaire que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	: 2 000 frs la tonne
Région d'Akposso-Nord	: 1 300 frs la tonne
Région d'Akposso-Plateau	: 1 300 frs la tonne
Canton d'Akébou	: 1 300 frs la tonne
Région de Pagala	: 1 300 frs la tonne
Région de Dayes	: 1 300 frs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5. — Le ministre du commerce et de l'Industrie et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 octobre 1973

Général E. Eyadéma

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO
BAREME CACAO RP. 1973/74**

	<i>Francs CFA la tonne</i>
<i>Prix d'achat au producteur</i>	95 000
1 Commission Acheteur Produit	1 400
2 Manutention loyer magasin Acheteur	
Produit	400
3 Transport au Centre de Collecte	1 500
	3.300
<i>Valeur nu-basculer centre de Collecte</i>	98 300
4 Manutention loyer magasin Acheteur	
Agréé	605
5 Transport Chemin de fer (y compris	
voie locale)	1 172
	1 777

Valeur nu-basculé Lomé	100 077
6 Sacherie (14 1/4 sac à 65)	926
7 Amortissement de sac 10%	93
8 Déchets 0,25% V.N.B.	250
9 Financement 9% pour un mois 1/2 V.L.M.	1 188
10 Frais Généraux fixes	3 050
	<hr/> 5 507
Valeur Loco-magasin Lomé	105 584
11 Commission Acheteur Agréé 3% sur V.L.M.	3 168
Valeur à facturer à l'OPAT	108 752

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Rectificatif

RECTIFICATIF du 28 septembre 1973 à l'arrêté No 46/PR/INT-APA du 23 mars 1973 portant création d'un canton dans la circonscription administrative de Lomé

Au lieu de :

Art. 2. Le canton de Sanguéra groupe les villages suivants : Sanguéra Atigankopé, Klémé, Zopomahe, Kohé, Nanégbé, Athiéomé, Dangbessito I, Dangbessito II, Bokpoko, Klikamé, Agblélíko, Akpakakopé, Fozui, Dekpor et Vogomé.

Lire :

Art. 2. Le canton de Sanguéra groupe les villages suivants : Sanguéra, Atigankopé, Klémé, Zopomahe, Kohé, Nanégbé, Athiéomé, Dangbessito I, Dangbessito II, Bokpoko, Klikamé, Agblélíko, Akpakakopé, Fozui, Dékpor, Vogomé, Légbassito, Madzikipéto, Adidogomé (Tsrokpossimé), Vakpor, Dalikor, Zovadzi Avinato, Kové, Sagnrankopé, Afiadégnigba, Amendenta et Kopégan.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Bonification d'échelon

Arrêté n° 117-INT-DSN-DAPM du 28-9-73 — Conformément aux dispositions prévues par l'article 40 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique, une bonification d'un échelon est attribuée aux fonctionnaires de police ci-dessous désignés à compter du 1^{er} juillet 1973 :

Daketsé Emmanuel, officier de police de 2^e classe 2^e échelon
Lamboni S. Zacharie, officier de police de 2^e classe 2^e échelon.

Les intéressés bénéficiant d'une bonification d'un échelon, ont leur situation établie comme suit à la date du 1^{er} juillet 1973:

Nom et Prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	A. C.
Daketsé Emmanuel	officier de police de 2 ^e cl 2 ^e éch	officier de police de 2 ^e cl 3 ^e éch	10 mois
Lamboni S. Zacharie	officier de police de 2 ^e cl 2 ^e éch	officier de police de 2 ^e cl 3 ^e éch	15 jours

MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 379-MFE-CR du 28-9-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ekué Eugénie (née Attikpo), épouse de M. Ekué Ezéchiél, adjoint administratif principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 950, pourcentage 57%), décédé le 5 juillet 1972, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt et un mille six cent trente deux (121.632) francs pour compter du 6 septembre 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille trois cent vingt huit (24.328) francs l'an pour compter du 6 septembre 1972 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Innocencia, née le 28 décembre 1952
Gertrude, née le 24 avril 1955
Irène, née le 5 avril 1957
Marie-Claire, née le 16 août 1959
Geoffroy, né le 3 août 1961.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de M. Ekué Messan Gérald, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 380-MFE-CR du 28-9-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Anani Assion Rose (née Lawson), épouse de M. Anani A. Francis, adjoint administratif principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 950, pourcentage 62%), décédé le 12 octobre 1972, une pension de veuve au taux annuel de cent trente deux mille trois cent quatre (132.304) francs pour compter du 1^{er} novembre 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt six mille quatre cent soixante (26.460) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1972 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Eugène, né le 16 mars 1953
Nesmond, né le 30 mars 1955
Claude, né le 5 juin 1957
Francine, née le 4 septembre 1959.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme veuve Anani-Assion Rose, administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 381-MFE-CR du 28-9-73 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Konlani Lamboni, gardien de la paix 6^e échelon du corps du personnel de la police du Togo admis à la retraite, est révisée et fixée au taux de 54 % des émoluments de base correspondant à l'indice 550 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt et un mille deux cent quatre vingt seize (121.296) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970 et à cent trente trois mille quatre cent vingt quatre (133.424) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Konlani Lamboni pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Kouami, né le 17 octobre 1953
 Jules, né le 12 avril 1958
 Tibagnébê, né le 6 décembre 1960
 Lydia, née le 17 décembre 1962
 Francis, né le 3 avril 1964
 Marie-Claire, née le 16 juillet 1965
 Yves, né le 25 avril 1966
 Berth, née le 26 mai 1968
 Prosper, né le 13 octobre 1968.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 38-MFE-CR du 25 janvier 1973, seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 382-MFE-CR du 28-9-73 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 67 %) au montant annuel de trois cent soixante et un mille cent quatre vingt huit (361.188) francs payable comme suit :

Soixante treize mille cinq cent soixante seize (73.576) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1^{er} janvier 1960;

Deux cent quatre vingt sept mille six cent douze (287.612) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} août 1973, est accordée à M. Kataoré Alon, adjudant chef 3^e échelon n° mle 013 du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 1.200) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Kataoré Alon pour compter du 1^{er} août 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Tine, né le 2 février 1951
 Touma, né le 25 avril 1955
 Assoumatine, né le 11 mars 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt huit mille sept cent soixante quatre (28.764) francs pour compter du 1^{er} août 1973.

M. Kataoré Alon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Siste, né le 7 avril 1958
 Janvier, né le 2 janvier 1962
 Cathérine, née le 1^{er} août 1962
 Noël, né le 25 décembre 1962
 Faré, née le 28 juillet 1963
 Modeste, né le 12 juin 1965
 Marcelline, née le 15 octobre 1967
 Benoît, né le 12 janvier 1968.

Arrêté n° 383-MFE-CR du 28-9-73 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Metchohoun Acakpo Victor, gardien de la paix 6^e échelon du corps du personnel de la police du Togo admis à la retraite, est révisée et fixée au taux de 63 % des émoluments de base correspondant à l'indice 550 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante et un mille cinq cent douze (141.512) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970 et à cent cinquante cinq mille six cent soixante quatre (155.664) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Metchohoun Acakpo Victor pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Jean, né le 6 mai 1953
 Etienne, né le 30 décembre 1958
 Afiwa, née le 28 juillet 1961
 Antoinette, née le 25 octobre 1965
 Edith, née le 15 septembre 1968.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 44-MFE-CR du 25 janvier 1973, seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 384-MFE-CR du 28-9-73 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Le Blond Koffi Louis Claude, inspecteur en chef 3^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo admis à la retraite, est révisée et fixée au taux de 72 % des émoluments de base correspondant à l'indice 2.000 pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à six cent quarante neuf mille neuf cent huit (649.908) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Le Blond Koffi Louis Claude pour compter du 1^{er} juillet 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Louise-Thérèse, née le 3 octobre 1946
 Casmir, né le 4 mars 1949
 Macaire, né le 10 avril 1950
 Raymond, né le 7 janvier 1952
 Victorine, née le 21 juillet 1954.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt neuf mille neuf cent quatre vingt quatre (129.984) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

M. Le Blond Koffi Louis Claude pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Aimé, né le 18 septembre 1957
 Olivier, né le 11 juin 1960
 Aristide, né le 17 novembre 1962
 Léandre, né le 25 février 1965
 Hubert, né le 3 novembre 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 306-MFE-CR du 7 août 1973, seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 385-MFE-CR du 28-9-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Tetou Mèba Fatouma (née Nabédé)

Mme veuve Tetou Modjirè Mariama (née Lavota)

épouses de M. Tetou Biléza Séidou, gardien de la paix 7^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 590, pourcentage 49 %), décédé le 11 juillet 1972, une pension de veuve au taux annuel de trente deux mille quatre cent soixante douze (32.472) francs pour compter du 1^{er} août 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à douze mille neuf cent quatre vingt huit (12.988) francs l'an pour compter du 1^{er} août 1972 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Kossewa, née le 5 février 1956

Kodjo, né le 11 novembre 1957

Assana, née le 23 juin 1959

Larba, née le 14 novembre 1961

Eliassou, né le 30 mars 1965

Aliou, né le 30 novembre 1967

Kaltoumè, née le 28 mai 1970

Ismaila, né le 3 mai 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins ci-dessus, susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père, seront versés entre les mains de M. Bagnabana Yao Yacoubou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 386-MFE-CR du 28-9-73 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akoté Kotamba, gardien de la paix 6^e échelon du corps du personnel de la police du Togo admis à la retraite, est révisée et fixée au taux de 74 % des émoluments de base correspondant à l'indice 550 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante six mille deux cent vingt (166.220) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970 et à cent quatre vingt deux mille huit cent quarante (182.840) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Akoté Kotamba pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Alouname, née le 22 août 1953

Akpenté, né le 20 mars 1956

Mathieu, né le 21 septembre 1959

Mankroussi, née le 17 juin 1960

Arit, né le 15 janvier 1962.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 40-MFE-CR du 25 janvier 1973, seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 387-MFE-CR du 28-9-73 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hounkpè Mégan, gardien de la paix 5^e échelon du corps du personnel de la police du Togo admis à la retraite, est révisée et fixée au taux de 50 % des émoluments de base correspondant à l'indice 510 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre mille cent quarante quatre (104.144) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970 et à cent quatorze mille cinq cent cinquante six (114.556) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Hounkpè Mégan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Ayaba, née en 1952

Elisabeth, née en 1952

Marie, née en 1953

Henriette, née le 14 juillet 1964

Angèle, née le 23 mai 1966.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 39-MFE-CR du 25 janvier 1973, seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 388-MFE-CR du 28-9-73 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atible Amégnagbo Basile, gardien de la paix 6^e échelon du corps du personnel de la police du Togo admis à la retraite, est révisée et fixée au taux de 60 % des émoluments de base correspondant à l'indice 550 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trente quatre mille sept cent soixante douze (134.772) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970 et à cent quarante huit mille deux cent cinquante deux (148.252) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Atible Amégnagbo Basile pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Adjouavi, née le 4 février 1952

Florentine, née le 18 juin 1953.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 42-MFE-CR du 25 janvier 1973, seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 389-MFE-CR du 28-9-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Dotto Annette (née Akpandja)

Mme veuve Dotto Akouavi Bernadette (née Agbloyoe)

épouses de M. Dotto Chrétien, instituteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 600, pourcentage 13 %), décédé le 2 décembre 1972, une pension de veuve au taux annuel de huit mille sept cent soixante (8.760) francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à trois mille cinq cent quatre (3.504) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1973 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Gustave, né le 18 septembre 1963

Ella-Délali, née le 1^{er} janvier 1967

Olivier, né le 13 janvier 1969

Germain, né le 19 janvier 1971

Gladstone, né le 9 avril 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins ci-dessus, susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père, seront versés entre les mains de M. Dotto K. Simon, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 390-MFE-CR du 28-9-73 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assou Djato Sinkpaou, gardien de la paix 6^e échelon du corps du personnel de la police du Togo admis à la retraite, est révisée et fixée au taux de 70 % des émoluments de base correspondant à l'indice 550 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante sept mille deux cent trente six (157.236) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970 ; et à cent soixante douze mille neuf cent soixante (172.960) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Assou Djato Sinkpaou pour compter du 5 juin 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 7 juin 1951
Guiguina, née en 1953
Améyo, née le 5 juin 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quinze mille sept cent vingt quatre (15.724) francs pour compter du 5 juin 1970 et à dix sept mille deux cent quatre vingt seize (17.296) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Assou Djato Sinkpaou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Bonaventure, né le 21 mars 1957
Kossiwa, née le 14 février 1960
Apollinaire, né le 23 juillet 1960
Joachim, né le 26 juillet 1963
Hilaire, né le 14 janvier 1965
Albert, né le 8 avril 1967
Bentia, née le 31 août 1969.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 41-MFE-CR du 25 janvier 1973, seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 391-MFE-CR du 28-9-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adotévi Anna (née Ayika), épouse de M. Adotévi Venance, commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 510, pourcentage 4%) décédé le 10 septembre 1972, une pension de veuve au taux annuel de quatre mille cinq cent quatre vingt quatre (4.584) francs pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à neuf cent seize (916) frs. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1972 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Narcisse, né le 27 octobre 1959
Julien, né le 15 août 1960
Anastasie, née le 14 juin 1964
Auguste, né le 29 août 1966
Sylvestre, né le 31 décembre 1968
Marie-Chantal, née le 23 juillet 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés, seront versés entre les mains de M. Adotévi Adoté Antoine, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 392-MFE-CR du 28-9-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Boutouli Yawa Charity (née Kodjo)
Mme veuve Boutouli Afoua (née Bayaguele)

épouses de M. Boutouli François, gendarme adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon n° mle 508 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 395, pourcentage 23%), décédé le 6 juillet 1972, une pension de veuve aux taux annuel de dix mille deux cent quatre (10.204) francs pour compter du 24 août 1972.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à trente trois mille six cent quatre vingt seize (33.696) frs. par an pour compter du 24 août 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quatre mille quatre vingt quatre (4.084) francs l'an pour compter du 24 août 1972 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Martine, née le 25 janvier 1966
Julien, né le 27 janvier 1967
Pikèdinawè, née le 4 juillet 1967
Marcellin, né le 12 novembre 1968
Sylvain, né le 20 juillet 1969
Modeste, né le 25 mai 1972.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à treize mille quatre cent quatre vingts (13.480) francs l'an pour compter du 24 août 1972.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés, seront versés entre les mains de M. Lemdeyou Barnabé, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 393-MFE-CR du 28-9-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kemey Massan Salomé (née Oga Kpétu), épouse de M. Kemey Koffi Thomas instituteur adjoint de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 800, pourcentage 52%), décédé le 27 juillet 1972, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt treize mille quatre cent quarante quatre (93.444) francs pour compter du 1^{er} août 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à dix huit mille six cent quatre vingt huit (18.688) francs l'an pour compter du 1^{er} août 1972 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adolphe, né le 1^{er} juin 1952
Kossiwa, née le 3 août 1952
Gladys, née le 20 février 1953
Kossivi, né le 15 septembre 1957
Jeanne, née en 1957
Céline, née le 10 août 1960
Marie, née le 10 janvier 1963
Emmanuel, né le 29 juillet 1964
Jeanne, née le 17 juin 1965
Adjoa, née le 6 juin 1966
Madeleine, née le 21 décembre 1967
Martine, née le 6 juin 1971.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de M. Afegbedzi Christian, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 394-MFE-CR du 28-9-73. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Yorou Adizétou (née Méatchi)

Mme veuve Yorou Assanatou (née Alidou)

épouses de M. Yorou Moumouni, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 600, pourcentage 20 %), décédé le 24 juillet 1972, une pension de veuve au taux annuel de treize mille quatre cent quatre-vingts (13.480) francs pour compter du 1^{er} août 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à cinq mille trois cent quatre vingt douze (5.392) francs l'an pour compter du 1^{er} août 1972 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Haumouhairatou, née le 3 février 1960

Salimatou, née le 8 novembre 1961

Moussoubahou, né le 20 juin 1963

Aboudou-Kérim, né le 2 janvier 1965

Ayissétou, née le 18 août 1966

Djéwériatou, née le 10 septembre 1967

Alimatou, née le 25 septembre 1969

Ismahila, né le 21 août 1970

Aliatou, née le 24 août 1970.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les émoluments attribués aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieurs au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions accordées aux orphelins susdénommés, seront versées entre les mains de M. Keziré Cyprien, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 395-MFE-CR du 28-9-73. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akakpo Afiavi Véronique (née Cawou), épouse de M. Akakpo Michel, instituteur de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice, 1050, pourcentage 24 %), décédé le 30 novembre 1971, une pension de veuve au taux annuel de cinquante six mille six cent quatre (56.604) francs pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à onze mille trois cent vingt (11.320) francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1971 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Lancelot, né en 1951

Mathias, né le 6 janvier 1955

Beauty, née le 20 février 1957

Hapy, née le 12 avril 1959

Noëlle, née le 24 décembre 1959

Georgette, née le 23 avril 1961

Clément, né le 16 décembre 1961

Ivonne, née le 5 février 1967

Innocente, née le 26 mai 1967

Brigitte, née le 8 octobre 1968

Léopoldine, née le 16 octobre 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus

désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés, seront versés entre les mains de M. Akakpo Kokou Joseph, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 396-MFE-CR du 28-9-73. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 75-MFE-CR du 2 mars 1972 portant concession d'une pension militaire à M. Begum Oubassé, caporal-chef 5^e échelon du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais en retraite.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juin 1973.

Arrêté n° 397-MFE-CR du 28-9-73 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 288-MFE-CR du 18 juillet 1973 portant concession d'une pension militaire à M. Bilacame Bawa, soldat de 1^{er} classe 5^e échelon du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais en retraite.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juin 1973.

Arrêté n° 398-MFE-CR du 28/9/73 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 119-MFE-CR du 5 mars 1973 portant concession d'une pension militaire à M. Alezim Yao, caporal-chef 5^e échelon du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais en retraite.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juin 1973.

Arrêté n° 399-MFE-CR du 28-9-73 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Etsé Pierre, adjudant chef 3^e échelon n° mle 011 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise, est porté de 20% à 25% de sa pension principale deux cent quatre vingt cinq mille sept cent vingt (285.720) francs pour compter du 1^{er} août 1973 au titre de son enfant Geoffroy, né le 6 juillet 1957.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante onze mille quatre cent trente deux (71.432) francs pour compter du 1^{er} août 1973.

Arrêté n° 400-MFE-CR du 28-9-73 — Une rente d'invalidité temporaire (pourcentage 60%) de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à quatre vingt mille huit cent soixante quatre (80.864) francs l'an pour compter du 28 mars 1973 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Azoumaro Méhiba, gendarme 3^e échelon n° mle 0474 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

Par application des dispositions de l'article 33 b du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Azoumaro Méhiba, une solde de réforme fixée à quatre vingt deux mille trois cent soixante (82.360) francs par an (indice 550).

Cette solde de réforme est servie pendant la période égale à la durée des services effectifs et est valable du 1^{er} juin 1973 au 6 avril 1983.

Arrêté n° 401-MFE-CR du 28-9-73. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ward Venance, instituteur principal 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo en retraite, une rente viagère d'invalidité fixée à 8 % du minimum vital.

Le montant annuel de la rente viagère d'invalidité accordée ci-dessus est fixé à sept mille cent quatre vingt huit (7.188) francs pour compter du 1^{er} juillet 1972.

Arrêté n° 402-MFE-CR du 28-9-73. — Une rente d'invalidité temporaire (pourcentage 20 %) de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à vingt six mille neuf cent cinquante six (26.956) francs l'an pour compter du 16 mai 1973, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Salifou Issa, soldat de 1^{re} classe 3^e échelon n° mle 0045 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais.

Par application des dispositions de l'article 33 b du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Salifou Issa, une solde de réforme fixée à cinquante trois mille neuf cent huit (53.908) francs par an (indice 360).

Cette solde de réforme est servie pendant la période égale à la durée des services effectifs et est valable du 1^{er} juillet 1973 au 30 novembre 1982.

Arrêté n° 403-MFE-CR du 28-9-73. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36 %) au montant annuel de quatre vingt douze mille neuf cent quatre vingt douze (92.992) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bissang Kpatcha, caporal-chef 5^e échelon n° mle 57-987-12.465 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1973.

M. Bissang Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 17 février 1963
Léonie, née le 28 juin 1965
Bertin, né le 4 juillet 1966
Gisèle, née le 21 mai 1968
Kodjo, né le 31 mars 1972
Adjoa, née le 14 mai 1973.

Arrêté n° 404-MFE-CR du 28-9-73. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kougnon Essossan Rosalie (née Koko), épouse de M. Kougnon Alphonse, gendarme 4^e échelon n° mle 433 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 600, pourcentage 26 %), décédé le 1^{er} octobre 1972, une pension de veuve au taux annuel de trente cinq mille quarante quatre (35.044) francs pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à soixante sept mille trois cent quatre vingt huit (67.388) francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à sept mille huit (7.008) francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1972 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Désiré, né le 25 mai 1961
Célestin, né le 27 juillet 1962
Alphonse, né le 3 juillet 1963
Clotilde, née le 3 juin 1964
Lydia, née le 14 juin 1966
Parfait, né le 15 juin 1968
Merveille, né le 3 mai 1969
Bertin, né le 3 octobre 1970

Magloire, né le 22 juin 1971
Modeste, né le 18 novembre 1971
Yolande, née le 31 mars 1972.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à treize mille quatre cent quatre vingt (13.480) francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1972.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés, seront versés entre les mains de M. Didiye Aki Jean, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 405-MFE-CR du 28-9-73. — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ananou Maximin, officier de police de 2^e classe 6^e échelon du corps du personnel de la police du Togo admis à la retraite, est révisée et fixée au taux de 69 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1.450 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre cent huit mille six cent quatre (408.604) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970 et à quatre cent quarante neuf mille quatre cent soixante quatre (449.464) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Ananou Maximin pour compter du 1^{er} janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Jacqueline, née le 10 décembre 1938
Paulina, née le 6 novembre 1939
David, né le 29 décembre 1939
Paul, né le 25 juin 1941
Paula, née le 25 juin 1941
Clara, née le 29 décembre 1941.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent deux mille cent cinquante deux (102.152) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970 et à cent douze mille trois cent soixante huit (112.368) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Ananou Maximin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Caroline, née le 23 juin 1950
Edouard, né le 26 octobre 1952
Geneviève, née le 16 octobre 1955
Alphonse, né le 19 mars 1959
Jean-Pierre, né le 3 juin 1962
Henri, né le 14 juillet 1966
Colette, née le 23 février 1968
Yvonne, née le 28 août 1969
Victor, né le 25 novembre 1969.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 50-MFE-CR du 25 janvier 1973, seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 406-MFE-CR du 28/9/73 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Lawson Elias, agent de maîtrise de 1^{er}

classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo en retraite, est porté de 10 % à 20 % de sa pension principale deux cent dix neuf mille deux cent trente deux (291.232) francs pour compter du 1^{er} août 1973 au titre de ses enfants :

Alexandre, né le 18 mars 1953

Renée, née le 1^{er} août 1957.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante trois mille huit cent quarante huit (43.848) francs pour compter du 1^{er} août 1973.

Arrêté n° 407-MFE-CR du 28-9-73. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 480-MFEP-MF-CR du 28 octobre 1970 portant concession d'une pension militaire à M. Aloï Pahamé, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais en retraite.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juin 1973.

Arrêté n° 408-MFE-CR du 28-9-73. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 257-MFE-CR du 18 juin 1973 portant concession d'une pension militaire à M. Sempetigou Frédéric, adjudant-chef 2^e échelon du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais en retraite.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juin 1973.

Arrêté n° 409-MFE-CR du 28-9-73. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 148-MFE-CR du 28 avril 1972 portant concession d'une pension militaire à M. Tchicre Abaloutchou Makèdjéne, soldat de 1^{re} classe du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais en retraite.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juin 1973.

Arrêté n° 411-MFE-CR du 28-9-73. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 295-MFE-CR du 23 juillet 1973 portant concession d'une pension militaire à M. Gnama Tchalim, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais en retraite.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juin 1973.

Arrêté n° 412-MFE-CR du 28-9-73. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 159-MFE-CR du 28 mars 1973 portant concession d'une pension militaire à M. Koumaga Banama, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais en retraite.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juin 1973.

Arrêté n° 413-MFE-CR du 28-9-73. — M. Batonon Yintchéou Louis, gendarme adjoint de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 235 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Joseph Crédo, né le 19 mars 1973.

Arrêté n° 414-MFE-CR du 28-9-73. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agamah Kodjovi Godfroy, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo en retraite, une rente viagère d'invalidité fixée à 25% du minimum vital.

Le montant annuel de la rente viagère d'invalidité accordée ci-dessus est fixé à vingt deux mille quatre cent soixante quatre (22.464) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Arrêté n° 415-MFE-CR du 28-9-73. — Une pension proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de quatre vingt deux mille quatre vingt seize (92.096) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Seam Kpakpaou, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1973.

M. Seam Kpakpaou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 11 août 1955

Abra, née le 23 octobre 1958

Koami, né le 19 novembre 1960

Kossiwa, née le 20 août 1961

Gabin, né le 19 février 1963

Yawa, née le 3 février 1965

Elisabeth, née le 1^{er} juin 1965

Akoua, née en 1967

Irène, née le 10 avril 1972

Emile, né le 28 septembre 1972

Flora, née le 24 novembre 1972.

Arrêté n° 416-MFE-CR du 28-9-73. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 65-MFE-CR du 8 février 1973 portant concession d'une pension militaire à M. Blaodekissi Messiké, caporal-chef 5^e échelon du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais en retraite.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juin 1973.

Arrêté n° 417-MFE-CR du 28-9-73. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73 %), aux montants annuels de deux cent soixante huit mille trois cent vingt (268.320) francs pour compter du 1^{er} juillet 1966 et de deux cent quatre vingt quinze mille cent cinquante deux (295.152) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Akibodé Justine, (née d'Almeida), adjoint administratif principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 900) admise à la retraite.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 28 septembre 1973 à l'arrêté n° 308-MFE-CR du 7 août 1973 portant concession d'une pension de retraite.

.....
 Au lieu de :

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Lire :

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 16 février 1973.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 28 septembre 1973 à l'arrêté n° 625-VP-MFEP-MF-CR du 27 septembre 1965 portant révision de pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de la personne chargée de leur entretien.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme Segla Josephine, chargée de la tutelle des orphelins ci-après désignés :

John, né le 18 juin 1954
Georges, né le 15 juillet 1956.
Le reste sans changement.

Subvention

Décision n° 955-MFE-F du 28-9-73. — Une subvention de cent seize mille (116.000) francs cfa est accordée à la fédération togolaise de cyclisme pour lui permettre de payer certains articles de course.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 45-A de la caisse de crédit agricole à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 42, article 3.

Autorisations de paiement

Décision n° 956-MFE-F du 28-9-73. — Est autorisé le paiement au profit du conseil supérieur du sport en Afrique, de la somme de trois cent mille (300.000) francs cfa représentant la contribution du Togo au budget dudit conseil au titre de l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 22.054 ouvert à la banque internationale pour le commerce et l'industrie du Cameroun (BICIC) à Yaoundé au nom du CSSA.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 960-bis-MF-MEN du 28-9-73. — Une allocation de 3.250.000 cfa (trois millions deux cent cinquante mille cfa) est accordée au centre des œuvres universitaires de Dakar pour servir de contribution du Togo au frais de fonctionnement de ce centre au titre de l'année scolaire 1972-1973 suivant détail ci-après :

65 étudiants togolais boursiers FAC
bénéficiaires des œuvres — 50.000 cfa par an et par étudiant
soit un total de :
 $50.000 \times 65 = 3.250.000$ cfa.

Le montant de cette allocation sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable du centre des œuvres universitaires à Dakar — compte BCEAO n° 4 17 386 Dakar.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1973, chapitre 43, article 1, paragraphe 7.

Nomination — Délégation de signature

Arrêté n° 425-MFE du 4-10-73 — Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 110-MFEP-F du 22 avril 1971 et la décision n° 134-MFE du 8 février 1972 portant nomination.

M. Samari Adam, inspecteur du trésor de 2^e classe 3^e échelon, est nommé attaché de cabinet du ministre des finances et de l'économie, en remplacement de M. Djalate Inéo Temporé, en instance de départ en stage de formation professionnelle en France.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables au chapitre 8, article 2 du Budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1973.

Arrêté n° 426-MFE-F du 4-10-73 — M. N'Guissan François, inspecteur du trésor de 2^e classe 2^e échelon, est nommé 1^{er} adjoint au directeur des finances, en remplacement de M. Samari Adam.

M. N'Guissan est délégué dans les fonctions d'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bedou Benoît, directeur des finances, ordonnateur-délégué titulaire.

Il est habilité à signer toutes les pièces comptables et à assurer l'expédition des affaires courantes et urgentes.

Les émoluments de M. N'Guissan sont imputables au budget général, chapitre 8, article 8 (direction des finances).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1973.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 24-MEN du 2 octobre 1973 portant morcellement de certains groupes scolaires de l'enseignement du premier degré.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 65-85 du 4 juin 1965 portant application des dispositions du décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

A R R E T E :

Article premier — Les groupes scolaires ci-après désignés sont morcelés comme suit :

Localité	Situation actuelle	Nouvelle situation	
		Groupe A	Groupe B
LOME			
(Ecole des Etoiles) ..	12 classes	6 classes	6 classes
(Bè Pa de Souza)	12 classes	6 classes	6 classes

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1973, sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 2 octobre 1973

B. Malou

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 730-MFP du 4-10-73. — Sont promus au titre de l'année 1972, les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits :

PREMIER SEMESTRE

Au grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1972

Akalo Vincent, adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon
Djrainedo Blaise, adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} avril 1972

Kpadenu A. Victor, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} mai 1972

Kpekli Maïllet Emmanuel, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon

Pour compter du 15 mai 1972

Daté M. Augustin, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon
— AC 1 an

DEUXIEME SEMESTRE

Au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 20 octobre 1972

Ouake Boukari, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon.

Intégrations

Arrêté n° 701-MFP du 1-10-73 — M. Idrissou Zakari Issifou, agent permanent, admis au concours du monitorat (session 1971), est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Arrêté n° 702-MFP du 1-10-73 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 8-MFP du 4 janvier 1971 portant intégration en ce qui concerne M. Lawson T. Cyrille.

M. Lawson T. Cyrille, moniteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 510), admis au concours professionnel du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est intégré dans la hiérarchie supérieure dans les conditions suivantes :

1-1-65 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon

1-1-67 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon

1-1-69 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon

1-1-71 — instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 704-MFP du 1-10-73 — Les instituteurs-adjoints ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN — section ENI), sont intégrés dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) :

Ayivi A. Paul, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon
Tchitou Moustaphiou, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon

Adjibodin Paul, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Agbodeka K. Joseph, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Ahonda Robert, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

Amegniha K. Stéphan, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Ananou Yaovi Célestin, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon

Apenyuiagba Gladstone, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

Bassowou Gboeva Jean, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

Bini Kilim Eugène, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Dackey Nicole, institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Djikpo Comlanvi Mermoz, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon

Kombate O. Pascal, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

Lawson T. Johann, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Sumadu Yao Henri, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

Tchezoum K. Emmanuel, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon

Teko Virgile, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Vivor Lucien, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon.

Les intéressés conservent leur affectation actuelle. Ceux dont le salaire serait supérieur au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent un traitement égal ou supérieur.

Les candidats dont les noms suivent, titulaires du CFEN section ENI, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Amoudji Jean-Marie

Doe Afiwa Béatrice

Dossou Antoinette

Fadikpe Vicentia

Koudri Martin

Senouwoe Toussaint

Tete Etè Rogatien

Tossa Kangnivi Pierre

Ahavi K. Emmanuel

Alover Séwa Frieda

Amadou Mitassa Joseph

Keteku Thérèse, née Wus-sinu

Ketehouli Bernardine, née

Leguessim

Segbor A. Benjamin

Sewa Emile

Wouli Kodzo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 705-MFP du 1-10-73 — Les enseignants ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN — section ENS), sont intégrés dans le cadre des professeurs des collèges d'enseignement général en qualité de professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) :

Gayibor Marguérîte, institutrice de 2^e classe 2^e échelon
 Ouradei Joseph, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire
 Amouzoukpe Moses, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire
 Mouzou Essossimna, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire
 Sitti Ayayi Gabriel, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire
 Dogó Bouraïma, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
 Keleou Honoré, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
 Abdoulaye Imadah, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
 Abifarin Jean-Claude, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
 Apaloo Grégoire, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
 Ayate Philippe, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
 Sadjó Guy Emmanuel, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
 Assou Dodji Emmanuel, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
 Lassey Symphorien, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire
 Kazi D. Michel, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
 Adabra Marcellin, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
 Euzebio Dieudonné, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon
 Kpombrekou Jean-Pierre, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
 Looky Pierre, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
 Gbama Adadji, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
 Tchedei Tossim Pierre, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

Les candidats dont les noms suivent, titulaires du CFEN — section ENS, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général) :

Boudouma Bagbéna Michel	Deku Michel
Bouraïma Hamadou	Kuakui Rita
Adjaho Koffi Victor	Ati Kwassi Etienne
Djatoubaï Frédéric	Koumassi Emmanuel
Hountondji Grégoire	Ketekre Yao Martin.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 708-MFP du 1-10-73 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ekoué K. Constant, l'arrêté n° 39-MFP du 6 janvier 1973.

M. Ekoué K. Constant, ex-instituteur de la République du Niger, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de six ans est accordée à M. Ekoué pour ses services antérieurs en République du Niger de 1962 à 1972, en application des dispositions de l'article 31 (4^e) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

25.1.73 — instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
 25.1.73 — instituteur de 2^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
 25.1.73 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
 25.1.73 — instituteur de 2^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 710/MFP du 1-10-73. — M. Agbokou Jean, instituteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 950), admis à l'examen de fin d'études du cycle de formation de l'administration scolaire et universitaire de l'institut national d'administration scolaire et universitaire de Paris est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires de l'administration scolaire et universitaire, rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour compter du 8 juillet 1973 — A.C. néant.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 713/MFP du 1-10-73 — M. Tomety Stanislas, instituteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 950), admis à l'examen de fin de stage d'intendance de l'institut national d'administration scolaire et universitaire de Paris est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires de l'administration scolaire et universitaire, rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour compter du 3 juin 1973 — A.C. : néant.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 714/MFP du 1-10-73 — M. Yacoubou Wahabou, moniteur permanent, titulaire du B.E.P.C., est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 717/MFP du 2-10-73 — Mme Salami Agnès, sage-femme d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a effectué un stage de perfectionnement professionnel à l'école de puériculture de la faculté de médecine de Paris, est élevée au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} novembre 1972, conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 — A.C. : 1 an 8 mois et 20 jours.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 718/MFP du 2-10-73 — MM. Sossouvi Antoine et Dadzie Justin, agents d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 800) du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 209-MFP du 16 février 1973, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleurs de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B-indice 850) pour compter du 1^{er} mai 1973.

Arrêté n° 734-MFP du 5-10-73 — M. Amenouvor Franck Fiaty, assistant de 1^{re} classe 1^{er} échelon rayé du corps de la météorologie de la République du Niger, est intégré dans celui des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile du Togo en qualité d'assistant de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 750) pour compter du 21 septembre 1973 — A.C. : 8 mois 20 jours.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 735-MFP du 5-10-73 — Mme Gbatti, née Sonhaye Kossiwa Brigitte, monitrice permanente de 3^e catégorie échelle B, titulaire du BEPC, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) pour compter du 1^{er} juillet 1973.

L'intéressée conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 736-MFP du 5-10-73 — M. Adognon Joseph, assistant-topographe de 1^{re} classe 1^{er} échelon, rayé du contrôle des effectifs de la fonction publique de la République du Niger, est intégré comme suit dans le cadre des dessinateurs-projecteurs (catégorie C) du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 10 du budget général) :

31.8.73 — dessinateur-projecteur adjoint 1^{er} échelon + 11 ans 2m 21 j. A.C.

31.8.73 — dessinateur-projecteur adjoint 2^e échelon + 9 ans 2 m 21 j. A.C.

31.8.73 — dessinateur-projecteur adjoint 3^e échelon + 7 ans 2m 21 j. A.C.

31.8.73 — dessinateur-projecteur adjoint 4^e échelon + 5 ans 2m 21 j. A.C.

31.8.73 — dessinateur-projecteur 1^{er} échelon + 3 ans 2m 21j. A.C.

31.8.73 — dessinateur-projecteur 2^e échelon + 1 an 2 mois 21 jours A.C.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décision n° 1354/MFP du 1-10-73 — Les agents journaliers ci-après désignés, en fonction au service des postes et télécommunications, sont intégrés dans la hiérarchie des agents permanents et classés à la 3^e catégorie échelle A (chapitre 18, article 9, paragraphe 4 du budget général) :

Sessou K. Etienne — chauffeur

Tchamon Prosper — surveillant de lignes.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Admissions

Arrêté n° 703/MFP du 1-10-73 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. et du certificat de fin d'études normales (C.F.E.N. — section E.N.I.A.), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Adakanou Ahossouvi Léonard	Aholou Yawa
Kpotaka A. Célestin	Akposso Florent
Agbolan Vitus	Assogbavi Y. Daniel
Ameyissa S. Nestor	Atsu A. Vincent
Amouzou Michel	Aziankou Alphonse
Atati Koumédjina	Dom Charles
Ayedzi Winfried	Eza Jean
Bodeme K. Joachim	Galessodji Emmanuel
Degboevi Fritz	Gotah Kossi
Dzoghessi Lawrence	Kenou K. Josué
Efoé A. Emmanuel	Komlan Eben-Ezer
Gamety Cléophas	Kossi Komlan
Kangni Dossé	Letou Paul
Klouvi K. Séraphin	Touglo Anani
Melessoussou Komlan	Gbeve Abraham
Ognatan Fandomon	Nougnava Blaise
Worou Amouzou	Segna Antoine
Ahossou Jean	Toto Grégoire
Afenutsu M. Kossi	Dzotsi Komlan Rémy
Alaglo Nathan	Adegnika Eugénie
Amoussou Crédo Georges	Agban Robert
Assiobo Thomas	Agbonou Cyriaques
Awoutey Georges	Ahossey K. Paul
Aziadeke Koffi	d'Almeida Justin
Degbe A. Jacob	Atigan Paul
Doussimele Félix	Aveho Marcel
Econ K. Prosper	Deguenon Afanahin
Gadezouhoin Togbé	Ete E. Mathias
Issa Zakari	Fudzi Kwassivi
Ketemepi Ayawavi Berthe	Gbemou David
Kpotogbey E. Alex	Heno Joseph
Nyowatchon Isidore	Klutse K. Michel
Sewa Ignace	Konou David
Zovon Bernard	Lawson Julienne
Zozo Léon-François	Modenou Etienne
Adokpa Timothée	Oblassa Comlan Pascal
Agbetiafa Cyprien	Sepenou Ernest

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 706/MFP du 1-10-73 — M. Apeatro K. Albert, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 9 mois 22 jours lui est accordée pour ses services antérieurs dans l'enseignement en République du Niger du 1^{er} octobre 1969 au 19 juin 1972, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 707/MFP du 1-10-73 — Mlle Eklou-Natey Dédé Marie-Charlotte et M. Tchallime Germain, admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et

titulaires du diplôme d'aptitude à l'emploi de contrôleur d'exploitation de l'école nationale des postes et télécommunications d'Abidjan, sont admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750).

M. Ahyee Ayitévi E. Firmin, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'aptitude à l'emploi de contrôleur d'exploitation de l'école nationale des postes et télécommunications d'Abidjan, est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie — B indice 850).

MM. Ahyee, Tchallime et Mlle Eklou-Natey sont mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 9, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 709-MFP du 1-10-73 — M. Tocou Codjo Mathieu, licencié ès-lettres de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 42, article 16 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 711/MFP du 1-10-73 — MM. Abotsi Kodjo Maurice et Abalelou Jean, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA — Option élevage) du centre de formation professionnelle agricole de Tové, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoints techniques d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 12 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 712/MFP du 1-10-73 — Mlle Bayor Fati, titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat de l'école d'infirmiers de Heidelberg (R.F.A.), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 715/MFP du 2-10-73 — M. Bouka Godwin, titulaire du B.E.P.C., est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 716-MFP du 2-10-73 — M. Amefia Koffi Joseph, titulaire du bachelor of science in civil engineering (licence ès-sciences en génie civil) de l'Université Purdue de l'Indiana (U.S.A.), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans et 4 mois lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis auprès de l'office des autoroutes de l'Indianapolis (U.S.A.) du 17 juin 1968 au 1^{er} juillet 1969, auprès de la compagnie Goodrich d'Akron (U.S.A.) du 1^{er} juillet 1969 au 19 mars 1971, puis auprès de la société des grands travaux du Bénin à Lomé (Togo) du 1^{er} mai 1971 au 30 juillet 1973, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. Amefia est élevé au 3^e échelon de son grade. — A.C. : 1 an et 4 mois.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 720/MFP du 3-10-73 — Les candidats ci-après désignés, reçus à l'examen professionnel du monitorat, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Tsogbe Koudzo Georges
Balana W. Pierre
Tchamoussa Kpatcha Albert
Awadé Marcellin.

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à MM. Tsogbe, Balana, Tchamoussa et Awadé pour leurs services antérieurs accomplis dans l'enseignement privé catholique respectivement de 1950 à 1971, du 15 juin 1958 au 1^{er} octobre 1973, du 17 octobre 1952 au 1^{er} janvier 1972 et du 1^{er} octobre 1961 au 30 juin 1973, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Leur situation administrative est reprise comme suit :
moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
moniteurs de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
moniteurs de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
moniteurs de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 722/MFP du 3-10-73 — Mlle Gaba Ayéfua Lily, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (Option employé de bureau) et du probatoire technique (série G1) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de secrétaires, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition du secrétaire d'Etat chargé du plan (chapitre 30, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 723/MFP du 3-10-73 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové (section forêts), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du

conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs adjoints des eaux et forêts de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B - indice 750) :

Atsu Kodjovi SyIvanus Joas Julios
Badompta Bitoka Gustave Batawila André.
Bawoum Christophe

Les candidats dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA — section forêts) du centre de formation professionnelle agricole de Tové, sont admis en qualité d'ajoints-techniques des eaux et forêts de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) :

Ekpeh Mathias Dogbe Komla Cornélius.
Moumouni Abdou-Kérin

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 10, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 737/MFP du 5-10-73 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA — Option agriculture) du centre de formation professionnelle agricole de Tové, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ajoints-techniques d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) :

Bayake Kpacha Frédéric Houkpati Komla Pierre.
Moumouni Abdou-Kérin

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'économie rurale ; leurs salaires sont imputables sur le budget général dans les conditions suivantes :

Chapitre 20, article 5, paragraphe 1
Tiem Bawa Faustine

Chapitre 20, article 8, paragraphe 3
Bayake Kpacha Frédéric

Chapitre 20, article 15, paragraphe 5

Houkpati Komla Pierre.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 738/MFP du 5-10-73 — Les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme, sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sages-femmes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mises à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Segbename Jacqueline Abalo Antoinette
Yebovi Stella Nassar Evelyne
Kloutse Edith, née Dzidomele Lawson Ernestine, née Adams
Djafalo Marie-Claire Pouenou Evarista
Santos Célestine Kabasse Mélanie
Paraiso Elise-Lutèce Djalla El'sabeth, née Talle
Agbokou Charlotte Napo Marie-Thérèse.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} août 1973.

Arrêté n° 700/MFP du 27-9-73 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Johnson A. Valentin instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, l'arrêté n° 266/MFP du 12 mars 1973 rapportant l'arrêté n° 10/MFP du 2 janvier 1973 portant nomination.

Révision de situations administratives

Arrêté n° 719 MFP du 2-10-73 — Une bonification, d'ancienneté est accordée aux commis d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale ci-après désignés, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

NOM ET PRENOMS	Date d'engagement	Date de titularisation	Anc. de services d'agent non fonctionnaire	Bonif. des 2/3 accordée	A.C.	Anc. Totale
Assima Jean	1-6-63	1-12-72	9 ans 6 mois	6 ans	1 an	7 ans
Foadey Rosaline	9-6-64	1-12-72	8 ans 5 m 21 jours	5 a 7 m 24 j	1 an	6 a 7 m 24 j
Kpotral Takal	1-1-61	1-12-72	11 ans 11 mois	6 ans	1 an	7 ans

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Assima Jean et Kpotral Takal

1-12-72 — commis d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon-A.C. 7 ans
1-12-72 — commis d'administration de 2^e classe 2^e échelon-A.C. 5 ans
1-12-72 — Commis d'administration de 2^e classe 3^e échelon-A.C. 3 ans
1-12-72 — commis d'administration de 2^e classe 4^e échelon-A.C. 1 an

Foadey Rosaline

1-12-72 — commis d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 6 a 7 m 24 jours
1-12-72 — commis d'administration de 2^e classe 2^e échelon — A.C. 4 a 7 m 24 jours
1-12-72 — commis d'administration de 2^e classe 3^e échelon — A.C. 2 a 7 m 24 jours
1-12-72 — commis d'administration de 2^e classe 4^e échelon — A.C. 7 mois 24 jours.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 726-MFP du 4-10-73 — M. Edoth Zinsou Damien, instituteur principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui a suivi avec succès le stage pédagogue que organisé par l'école normale d'instituteurs de Paris (France), est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} septembre 1973 — A.C. : 8 mois.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 727/MFP du 4/10/72 — Mme^e Adulayom-Téko Evelyn^e (née Kpodar), institutrice de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui a suivi avec succès un stage à la radio-télévision scolaire de Paris, est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} septembre 1972 — A.C. : 8 mois.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 729-MFP du 4-10-73 — La situation administrative de M. Seho Akakpovi, contremaître du corps des fonctionnaires des chemins de fer est révisée comme suit :

1-7-71 — contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon + 4 ans 4 m bonification

22-1-73 — contremaître principal 1^{er} échelon + 3 ans 10 m 21 jours A.C.

22-1-73 — contremaître principal 2^e échelon + 1 an 10 mois 21 jours A.C.

3-3-73 — contremaître principal 3^e échelon (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 731-MFP du 4/10/73 — Une bonification d'ancienneté est accordée aux agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer et wharf ci après désignés, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Date de titularisation	Anc. de services d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée	A.C.	Ancienneté totale
Togbevi Emmanuel	30-6-66	1-2-73	7 a 7 m 1 jour	5 a 20 jours	1 an	6 a 20 j
Atakpama Pascal	18-11-64	»	8 a 2 m 13 jours	5 a 5 m 18 jours	»	6 a 5 m 18 j
Nouwodou Victor	18-11-64	»	8 a 2 m 13 jours	5 a 5 m 18 jours	»	6 a 5 m 18 j
Missehou Prosper	1-1-65	»	8 a 1 mois	5 a 4 m 20 jours	»	6 a 4 m 20 j
Akpity K. Loetard	1-1-66	»	7 a 1 mois	4 a 8 m 20 jours	»	5 a 8 m 20 j
Malm Augustin	13-11-62	»	10 a 2 m 18 jours	6 ans	»	7 ans
Abotsi K. Joseph	1-1-65	»	8 a 1 mois	5 a 4 m 20 jours	»	6 a 4 m 20 j
Pedassou K. Nazaire	1-11-65	»	7 a 3 mois	4 a 10 mois	»	5 a 10 mois
Logoui E. Gérard	17-1-55	»	18 a 14 jours	6 ans	»	7 ans
Adjognon Messan	1-3-66	»	6 a 11 mois	4 a 7 m 10 jours	»	5 a 7 m 10 j
Sibabi A. Bawa	1-11-65	»	7 a 3 mois	4 a 10 mois	»	5 a 10 mois

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Malm Augustin et Logoui E. Gérard

1-2-73 — agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon + A.C. 7 ans

1-2-73 — agents spécialisés de 2^e classe 2^e échelon + A.C. 5 a

1-2-73 — agents spécialisés de 2^e classe 3^e échelon + A.C. 3 ans

1-2-73 — agents spécialisés de 2^e classe 4^e échelon + A.C. 1 an

Atakpama Pascal et Nouwodou Victor

1-2-73 — agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon + A.C. 6 a 5 m 18 jours

1-2-73 — agents spécialisés de 2^e classe 2^e échelon + A.C. 4 a 5 m 18 jours

1-2-73 — agents spécialisés de 2^e classe 3^e échelon + A.C. 2 a 5 m 18 jours

1-2-73 — agents spécialisés de 2^e classe 4^e échelon + A.C. 5 mois 18 jours

Missehou Prosper et Abotsi K. Joseph

1-2-73 — agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon + A.C. 6 a 4 m 20 jours

1-2-73 — agents spécialisés de 2^e classe 2^e échelon + A.C. 4 a 4 m 20 jours

1-2-73 — agents spécialisés de 2^e classe 3^e échelon + A.C. 2 a 4 m 20 jours

1-2-73 — agents spécialisés de 2^e classe 4^e échelon + A.C. 4 mois 20 jours.

Togbevi Emmanuel

1-2-73 — agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon + A.C. 6 a 20 jours

1-2-73 — agent spécialisé de 2^e classe 2^e échelon + A.C. 4 a 20 jours

1-2-73 — agent spécialisé de 2^e classe 3^e échelon + A.C. 2 a 20 jours

1-2-73 — agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon + A.C. 20 jours

Pedassou K. Nazaire et Sibabi A. Bawa

1-2-73 — agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon + A.C. 5 ans 10 mois

1-2-73 — agents spécialisés de 2^e classe 2^e échelon + A.C. 3 ans 10 mois

1-2-73 — agents spécialisés de 2^e classe 3^e échelon + A.C. 1 an 10 mois

1-4-73 — agents spécialisés de 2^e classe 4^e échelon + A.C. néant.

Akpity K. Loetard

1-2-73 — agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon + A.C. 5 a 8 m 20 jours

- 1-2-73 — agent spécialisé de 2^e classe 2^e échelon + A.C. 3 a 8 m 20 jours
 1-2-73 — agent spécialisé de 2^e classe 3^e échelon + A.C. 1 a 8 m 20 jours
 11-5-73 — agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon + A.C. néant.

Adjognon Messan

- 1-2-73 — agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon + A.C. 5 a 7 m 10 jours
 1-2-73 — agent spécialisé de 2^e classe 2^e échelon + A.C. 3 a 7 m 10 jours
 1-2-73 — agent spécialisé de 2^e classe 3^e échelon + A.C. 1 a 7 m 10 jours
 21-6-73 — agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon + A.C. néant.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 733-MFP du 5-10-73 — La situation administrative de M. Cakpo K. Thomas, adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits est reprise comme suit :

- 1-10-71 — adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon (A.C. 3 ans 6 mois)
 1-10-71 — adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon (A.C. 1 an 6 mois)
 1-4-72 — adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon (Ancienneté épuisée)

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Passages automatiques d'échelon

Décision n° 1363/MFP du 2-10-73 — M. Botnas Samuel contremaître principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer et wharf, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 2 juillet 1973 — AC : 1 an 7 mois 1 jour.

Décision n° 1364/MFP du 2-10-73 — Mme Mablé P. Valentine (née Attipé), infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est élevée au 3^e échelon de son grade pour compter du 25 septembre 1972.

Décision n° 1373/MFP du 3-10-73 — M. Allaga Atsou Pierre, professeur de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 1-10-73 — professeur de 2^e classe 3^e échelon
 1-10-73 — professeur de 2^e classe 4^e échelon.

Décision n° 1374/MFP du 3-10-73 — M. Koukoui William' instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 28-8-73 — instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (AC 6a 7m 27j)
 28-8-73 — instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon (AC 4a 7m 27j)
 28-8-73 — instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon (AC 2a 7m 27j).

Décision n° 1375/MFP du 3-10-73 — M. Djélou Kokoutseh Christophe, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} novembre 1972.

Décision n° 1376/MFP du 3-10-73 — Mme Kagbara Philomène (née Babalé), attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 10 août 1973 (ancienneté épuisée).

Décision n° 1377/MFP du 3-10-73 — M. Tignokpa Apou Anoiné, adjoint administratif principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 28 août 1973 — AC : 1 an 1 mois 27 jours.

Décision n° 1378/MFP du 3-10-73 — M. Amoussou Placide, instituteur de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Décision n° 1379/MFP du 3-10-73 — M. Mathe Simon Pierre, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 31 mars 1973 (bonification épuisée).

Décision n° 1380/MFP du 3-10-73 — M. Tetevi Komi Georges aide-géomètre adjoint 2^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 14 mars 1973 (bonification épuisée).

Décision n° 1381/MFP du 3-10-73 — M. Kpodar Joseph, chef débarcadère principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer et wharf, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1973 (ancienneté épuisée).

Décision n° 1382/MFP du 3-10-73 — M. Lawani Badamassi Constantin, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 2 mars 1973 (ancienneté épuisée).

Décision n° 1383/MFP du 3-10-73 — Les adjoints techniques de 1^{re} classe 1^{er} échelon ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 16 juillet 1973 :

Gagnon Paul	Kato A. Simon
Adjesson Paul	de Souza Michel
Placca André	Gozo Jean
do Rego Blaise	Sobey Grégoire.

Décision n° 1329-MFP du 26-9-73 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne Mme Attila Louise, institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, la décision n° 1011-MFP du 6 août 1973 constatant passage automatique d'échelon.

Engagement

Décision n° 1337-MFP du 27-9-73 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne Mlle Abbécy Léonie, la décision n° 746-MFP du 9 avril 1969 portant engagement.

Mlle Abbécy T. Léonie est engagée en qualité de sténo-dactylographe permanente de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique.

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 9 avril 1969 et au point de vue salaire pour compter de la date de signature.

Décision n° 1341-MFP du 27-9-73 — Est et demeure rapportée la décision n° 1597-MFP du 31 octobre 1968 portant engagement de M. Sogbo Touché Christophe.

M. Sogbo Touché Christophe est engagé en qualité de sténo-dactylographe permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique pour servir à la direction de la fonction publique (chapitre 24, article 4 du budget général).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} septembre 1968 et au point de vue salaire pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1344-MFP du 27-9-73 — Est et demeure rapportée la décision n° 262-MFP du 22 février 1968 portant engagement de Mlle Koutamey Bénédicte.

Mlle Koutamey A. Bénédicte est engagée en qualité de sténo-dactylographe permanente de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 13, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 février 1968 et au point de vue salaire pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1345-MFP du 27-9-73 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Bonfoh Amidou Soulémane, la décision n° 1169-MFP du 20 juillet 1971 portant engagement.

M. Bonfoh Amidou Soulémane est engagé en qualité de menuisier permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

L'intéressé conserve pour le calcul de la prime d'ancienneté, l'ancienneté acquise depuis le 20 juillet 1963, date de son engagement à la circonscription administrative de Lama-Kara.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Classement

Décision n° 1322-MFP du 24-9-73 — M. Kidanabie Pascal, agent permanent de 5^e catégorie échelle C, en fonction au service du trésor, titulaire du deuxième certificat de capacité en droit, est classé à la hors catégorie des agents permanents pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Absence irrégulière

Décision n° 1351-MFP du 27-9-73 — Est constatée pour compter du 2 septembre 1973, l'absence irrégulière de son poste de M. Amegan César, secrétaire d'administration de 2^e

classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service au secrétariat général du ministère du travail et de la fonction publique.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Incarcération

Décision n° 1356-MFP du 2-10-73 — Est constatée pour compter du 27 août 1973, l'incarcération de M. Defu Kossi Désiré, dactylographe permanent de 3^e catégorie échelle C, en service au tribunal de droit moderne de Lomé.

Pendant la durée de l'incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun salaire.

Sanction disciplinaire

Décision n° 1355-MFP du 2-10-73 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Awate Théophile, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service à la direction des examens pour absence injustifiée.

Licenciements

Arrêté n° 696-MFP du 26-9-73 — M. Komlan Bléounou, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général d'Anié, est licencié de son emploi pour compter du 17 septembre 1973 pour faute grave.

Arrêté n° 699-MFP du 26-9-73 — M. Sossouvi Sassou William, agent technique de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la statistique générale, détaché à la division des statistiques douanières, est licencié de son emploi pour faute grave pour compter du 1^{er} août 1973.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 2-10-73 à l'arrêté n° 572-MFP du 7 octobre 1971 portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

Au lieu de :

M. Batchassi Eso Sylvain, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 10 juillet 1970 — AC. 1 an.

M. Batchassi est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 10 juillet 1971.

Lire :

M. Batchassi Eso Sylvain, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires, de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 2 juin 1970 —

M. Batchassi est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 2 juin 1971.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 2-10-73 à la décision n° 1208-MFP du 3 septembre 1973 constatant passages automatiques d'échelon.

Est constaté au titre du deuxième semestre 1973 et dans les conditions suivantes, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade, des fonctionnaires ci-après désignés, appartenant au corps de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits :

AGRICULTURE

CADRE DES INGENIEURS (catégorie A1)

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe

Au lieu de :

10-7-73 — Batchassi Ezzo Sylvain, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon

Lire :

2-6-73 — Batchassi Ezzo Sylvain, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon.

Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 33-MTP-PT du 28 septembre 1973 portant création de bureaux des postes et télécommunications à Vogon — Amlamé — Sotouboua et Pagouda.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 71-ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, au service des articles d'argent et des envois contre remboursement ;

Vu les arrêtés n°s 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 5 août 1932 créant dans toutes les localités pourvues d'un bureau de poste, un service des colis postaux ;

Vu les décisions n°s 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 novembre 1936 portant ouverture dans les bureaux de poste du service de la caisse d'épargne ;

Vu le décret n° 72-77 du 14 mars 1972 portant relèvement de l'encaisse maximum en numéraire des bureaux de poste de la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 8/MTP/PT du 8 février 1972 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République togolaise et fixant la nature de leurs attributions ;

Vu le décret n° 58-42 du 1^{er} avril 1958 fixant le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels appartenant aux cadres des postes et télécommunications du Togo ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur des postes et télécommunications,

ARRETE :

Article premier — Sont créés à compter du 1^{er} octobre 1973 les bureaux de poste de plein exercice de Vogon — Amlamé — Sotouboua et Pagouda.

Art. 2 — Ces bureaux participent aux opérations suivantes :

— échange de correspondances postales ordinaires et recommandées et des valeurs déclarées (tous régimes) ;

— service des colis postaux ordinaires, avion et contre remboursement (tous régimes) ;

— service des mandats, des envois contre remboursement et des valeurs à recouvrer (tous régimes) ;

— service télégraphique et téléphonique, officiels et privés, (tous régimes) ;

— service de la caisse d'épargne et des chèques postaux ainsi qu'à tous les services admis par les règlements postaux en vigueur sur l'étendue de la République togolaise.

Art. 3 — Les bureaux de Vogon, Amlamé, Sotouboua et Pagouda sont classés à l'ouverture à la 5^e classe. Leur encaisse maximum en numéraire, est fixée à cent mille (100.000) francs.

Art. 4 — La date d'ouverture de ces bureaux sera publiée ultérieurement.

Art. 5 — Le directeur des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1973

A. Mivedor

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 16-MCI-MTP du 1^{er} octobre 1973 fixant les prix de vente du ciment

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution, notamment en ses articles 2 et 5,

ARRETEMENT :

Article premier — Les prix de vente à Lomé, du ciment fabriqué au Togo sont fixés comme suit :

Prix de gros 9.000 francs la tonne

Prix de détail 9.300 francs soit 465 francs le paquet de 50 kg.

Art. 2 — Les prix de vente à l'intérieur du pays seront majorés uniquement des frais de transport.

Art. 3 — L'observation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance ci-dessus visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté qui sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les locaux des circonscriptions administratives, postes et télécommunications et postes de douanes, sera publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et radio.

Lomé, le 1^{er} octobre 1973

Le ministre du commerce et de l'industrie,

J. TEVI

Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

A. MIVEDOR

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Dépôt de médicaments

Arrêté n° 155/PR-MSPAS du 3-10-73 — M. Akovi A. D. Pierre, demeurant à Bassadji rue Dosté — Lomé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957 à ouvrir à Atitogon (circonscription administrative d'Anécho), un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Akovi A. D. Pierre.

Désignation de chefs de canton

Arrêté n° 147/PR/INT-APA du 28-9-73 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Afatchao Joseph Keke sous le nom de Togbui Agokoli III en qualité de chef supérieur de Nuatja, en remplacement du chef Damoin Keke Togbui Agokoli II, décédé.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 216.000 francs (deux cent seize mille francs).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 août 1973, date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 148-PR-INT-APA du 28/9/73 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Tchassama Asséma en qualité de chef de canton de Sirka (circonscription administrative de Pagouda), en remplacement de M. Tchassama Kézié.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 90.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 mars 1973, date de prise de fonction de l'intéressé.

Expulsion

Arrêté n° 137/PR/INT/APA du 26-9-73 — Il est enjoint au nommé Gardon Henri, de nationalité française, demeurant à Lomé, sans profession et accusé d'escroquerie caractérisée, de quitter le territoire de la République togolaise dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à l'intéressé de reparaitre sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétaire de chef de canton

Décision n° 110-INT-APA du 28/9/73 — Il est mis fin aux fonctions de M. Awoufoh Djembou, secrétaire du chef de canton de Takpamba.

M. Kourma N'Diélegou Patrice est nommé secrétaire du chef de canton de Takpamba (circonscription administrative de Mango), en remplacement de M. Awoufoh Djembou.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de la signature.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Rôles

Arrêté n° 418/MFE/AI du 28-9-73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

155 Nuatja	BIC	56.000	
	I.G.R.	85.620	
			141.620
156 Akposso	B.I.C.	167.500	
	B.N.C.	19.000	
	I.G.R.	335.820	
			522.320
157 Atakpamé	B.I.C.	769.777	
	B.N.C.	21.311	
	I.G.R.	793.180	
			1.584.268
158 Atakpamé	B.I.C.	42.500	
	I.G.R.	79.320	
			121.820
			2.370.028

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de Deux millions trois cent soixante dix mille vingt huit francs est fixée au 24 septembre 1973.

Arrêté n° 419/MFE/AI du 28/9/73 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1973 ci-après :

BUDGET GENERAL

165 Lomé Taxe progressive	18.090
B.I.C.	334.585
166 Lomé Taxe progressive ..	47.403.173
Taxe progres. (CF) 29.828.937	
	77.232.110
	77.584.785

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

165 Lomé Taxe civique	302.940
166 Lomé Taxe civique	3.600.080
167 Lomé Patentes	279.351
Ca/patentes	46.664
	326.015
	4.229.035
	81.813.820

Arrêté n° 420/MFE/AI du 28/9/73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

159 Palimé	Taxe progres.	12.280	
	B.I.C.	316.749	
	B.N.C.	83.000	
	I.G.R.	442.720	
			854.749
160 Klouto	B.I.C.	143.000	
	I.G.R.	188.460	
			331.460
161 Akposso	Patentes	18.466	
	Licences	6.000	
	F.N.I.	12.310	
			36.776
162 Atakpamé	F.N.I.	2.452	
			1.225.437

BUDGET COMMUNAL

162 Atakpamé	patentes ...	30.316	
	Ca/patentes	6.063	
			36.379
			36.379
			1.261.816

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de Un million deux cent soixante et un mille huit cent seize francs est fixée au 24 septembre 1973.

Arrêté n° 421/MFE/AI du 28-9-73 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1973 ci-après :

BUDGET GENERAL

168 Tsévié	Taxe prog.	3.220	
Anécho	Taxe prog.	1.950	
Vogan	Taxe prog.	26.170	
Tabligbo	Taxe prog.	315	
			31.655
169 Palimé	Taxe prog.	15.297	
Atakpamé	Taxe prog.	10.022	
Akposso	Taxe prog.	190	
			166.509
170 Sokodé	Taxe prog. ..	163.960	
Bassari	Taxe prog.	1.767	
Lama-Kara	Taxe prog.	54.940	
Niamtougou	Taxe prog.	9.925	
Pagouda	Taxe prog.	2.080	
Mango	Taxe prog.	24.990	
Dapango	Taxe prog.	48.825	
			306.487
			504.651

Arrêté n° 422/MFE/AI du 28-9-73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

163 Lomé	B.I.C.	1.378.685	
	I.G.R.	3.082.140	
			4.460.825
164 Lomé	F.N.I.	117.000	
			4.577.825

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

164 Lomé	T.V.L.	457.936	
	T.V.	564.800	
			1.022.736
			1.022.736
			5.600.561

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de Cinq millions six cent mille cinq cent soixante un francs est fixée au 14 septembre 1973.

Arrêté n° 423/MFE/AI du 28-9-73 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1973 ci-après :

BUDGET GENERAL

171 Anécho	Taxe prog.	22.714	
Vogan	Taxe prog.	150	
Tabligbo	Taxe prog.	3.720	
			26.584
172 Nuatja	Taxe prog.	3.460	
Atakpamé	Taxe prog.	167.375	
			170.835
173 Sotouboua	Taxe prog.	15.460	
Sokodé	Taxe prog.	133.478	
Bafilo	Taxe prog.	6.320	
Bassari	Taxe prog.	3.028	
Pagouda	Taxe prog.	3.285	
Mango	Taxe prog.	33.529	
Dapango	Taxe prog.	62.066	
			257.166
			454.585

Arrêté n° 424/MFE/AI du 28/9/73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après ;

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

153	Patentes	2.399.025	
	Ca/Patentes	479.770	
	Licences	437.500	
	Ca/Licences	87.500	
	Taxe civique	220.500	
			3.624.295
154	T.V.L.	498.937	
	T.V.	1.034.035	
			1.532.972
			5.157.267

BUDGET GENERAL

153 Lomé	F.N.I.	1.599.058	
154 Lomé	F.N.I.	397.000	
			1.996.058
			7.153.325

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions cent cinquante trois mille trois cent vingt cinq francs est fixée au 10 septembre 1973.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Fermeture d'écoles primaires

Arrêté n°23/MEN du 28-9-73 — Les écoles primaires catholiques de Kologan (Klouto) et de Tokpli (Tabligbo) sont fermées pour effectifs scolaires insuffisants.

Les élèves fréquentant les établissements sus-indiqués sont transférés aux écoles publiques des mêmes localités.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

BUDGET D'INVESTISSEMENT

Avis d'appel d'offres

pour la construction d'un bloc technique des PTT à Lama-Kara.

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour la construction d'un bloc technique des PTT à Lama-Kara.

Les travaux seront entièrement préfinancés. Il est demandé aux soumissionnaires de définir dans leurs offres les conditions du préfinancement.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11 h) locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures locales le 14 novembre 1973.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments (direction des TP.) contre la remise de 3 rouleaux ozalid, et une bouteille d'ammoniac.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à l'arrondissement bâtiments, direction des travaux publics à Lomé.

Lomé, le 1^{er} octobre 1973
Le directeur des travaux publics,
B. Dagadzi

Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 803 du territoire du Togo vol v F° 78 appartenant au feu Michel Kalife.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du titre foncier n° 7946 de la commune de Lomé, appartenant à la dame Elisabeth Pognon.

(Pour première insertion)

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MARS 1973 (En frs cfa)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION	65.317.198.584	— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	108.354.785.971
Billets de la zone franc	610.973.779	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	17.890.098.216
Correspondants en France ...	59.846.825	Banques et Institutions étrangères	
Trésor Français	64.646.377.980	Comptes courants	767.150.955
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	152.947.714	— Banques et Institutions Financières	
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	18.402.881.169	Ouest-Africaines	1.828.223.415
FMI — Tranche Or	6.866.804.111	Comptes courants	1.223.223.415
FMI — Droits de tirage spéciaux détenus ..	11.536.077.058	Comptes spéciaux	605.000.000
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	6.387.344	— Trésors Ouest-Africains	15.143.411.192
— EFFETS ESCOMPTEES	62.059.752.271	Comptes courants	1.333.411.192
Effets à court terme	45.315.495.748	Comptes de placements	—
Obligations cautionnées	—	Dépôts spéciaux	13.810.000.000
Effets à moyen terme (1)	16.744.256.523	— Autres comptes courants et de	
— EFFETS PRIS EN PENSION	—	Dépôts Ouest-Africains	151.312.654
Effets à court terme	—	— TRANSFERTS A EXECUTER	904.824.207
Obligations cautionnées	—	Fonds monétaire international	
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	1.112.000.000	Allocations droits de tirage spéciaux	13.494.206.610
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	520.778.517	— CAPITAL ET RESERVES	4.200.000.000
Accords de paiement	—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	9.519.642.442
FMI convention du 4-12-69	520.778.517		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.881.072.248		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4.910.539.599		
	154.363.557.446		154.363.557.446

(1) sur autorisation en cours de

34.516.000.000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 AVRIL 1973 (En frs cfa)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	103.359.447.051
Billets de la zone franc	598.994.228	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	412.064.799	Banques et Institutions étrangères	727.276.599
Trésor Français	66.191.569.427	Comptes courants	727.276.599
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVICES CONVERTIBLES	152.947.089	— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	3.481.797.774
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	18.373.589.984	Comptes courants	2.181.797.774
FMI — Tranche Or	6.866.804.111	Comptes spéciaux	1.300.000.000
FMI — Droits de tirage spéciaux détenus	11.506.785.873	— Trésors Ouest-Africains	
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	5.355.355	Comptes courants	1.393.904.839
— EFFETS ESCOMPTEES	58.413.852.895	Comptes de placements	—
Effets à court terme	41.577.726.341	Dépôts spéciaux	15.074.000.000
Obligations cautionnées	—	— Autres comptes courants et de Dépôts Ouest-Africains	177.898.089
Effets à moyen terme (1)	16.836.126.554	— TRANSFERTS A EXECUTER	738.558.087
— EFFETS PRIS EN PENSION	400.000.000	— Fonds monétaire international	
Effets à court terme	—	Allocations droits de tirage spéciaux	13.494.206.610
Obligations cautionnées	—	— CAPITAL ET RESERVES	4.200.000.000
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	1.258.000.000	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.279.135.756
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	520.778.517		
Accords de paiement	—		
FMI convention du 4-12-69	520.778.517		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.887.253.025		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4.711.819.486		
	152.926.224.805		
			152.926.224.805

(1) sur autorisation en cours de 33.871.000.000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MAI 1973 (En frs cfa)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	98.627.477.541
Billets de la zone franc	576.845.640	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	16.549.325	Banques et Institutions étrangères	836.119.968
Trésor Français	66.551.647.376	Comptes courants	836.119.968
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVICES CONVERTIBLES	152.947.089	— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	2.736.282.246
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	18.373.589.984	Comptes courants	1.653.282.246
FMI — Tranche Or	6.866.804.111	Comptes spéciaux	1.083.000.000
FMI — Droits de tirage spéciaux détenus	11.506.785.873	— Trésors Ouest-Africains	
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	6.451.468	Comptes courants	1.486.498.814
— EFFETS ESCOMPTEES	55.866.420.210	Comptes de placements	—
Effets à court terme	38.659.491.039	Dépôts spéciaux	17.496.000.000
Obligations cautionnées	—	— Autres comptes courants et de Dépôts Ouest-Africains	43.544.413
Effets à moyen terme (1)	17.206.929.171	— TRANSFERTS A EXECUTER	885.974.445
— EFFETS PRIS EN PENSION	630.000.000	— Fonds monétaire international	
Effets à court terme	—	Allocations droits de tirage spéciaux	13.494.206.610
Obligations cautionnées	—	— CAPITAL ET RESERVES	4.200.000.000
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	1.145.000.000	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	9.296.532.972
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	520.778.517		
Accords de paiement	—		
FMI convention du 4-12-69	520.778.517		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.891.253.678		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.371.153.722		
	149.102.637.009		
			149.102.637.009

(1) sur autorisation en cours de 34.237.000.000

Le Directeur Général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 JUIN 1973 (En frs cfa)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	95.407.986.065
Billets de la zone franc	482.225.075	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	34.669.895	Banques et Institutions étrangères	779.619.513
Trésor Français	62.655.394.060	Comptes courants	779.619.513
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	153.265.326	— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	3.349.167.379
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	18.373.589.984	Comptes courants	1.462.167.379
FMI — Tranche Or	6.866.804.111	Comptes spéciaux	1.887.000.000
FMI — Droits de tirage spéciaux détenus	11.506.785.873	— Trésors Ouest-Africains	17.711.412.163
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	9.310.744	Comptes courants	1.279.412.163
— EFFETS ESCOMPTEES	56.370.487.112	Dépôts spéciaux	16.432.000.000
Effets à court terme	38.291.607.172	— Autres comptes courants et de Dépôts Ouest-Africains	25.539.265
Obligations cautionnées	—	— TRANSFERTS A EXECUTER	1.365.878.316
Effets à moyen terme (1)	18.073.879.940	— Fonds monétaire international	13.494.206.610
— EFFETS PRIS EN PENSION	700.000.000	Allocations droits de tirage spéciaux	4.200.000.000
Effets à court terme	—	— CAPITAL ET RESERVES	9.728.682.503
Obligations cautionnées	—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	1.233.000.000		
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	520.778.517		
Accords de paiement	—		
FMI convention du 4-12-69	520.778.517		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.898.847.183		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.630.923.918		
	146.062.491.814		146.062.491.814

(1) sur autorisation en cours de

35.022.000.000

Le Directeur Général,

R. JULIENNE